

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 22 mai 2026</b>	<b>N° 2026-166</b>

Convocation du 15 mai 2026

Aujourd'hui vendredi 22 mai 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Daphné ALATERNE, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, M. Quentin BELAUBRE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Eric CABRILLAT, M. Gerald CARMONA, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, M. Jean Francois CLEDEL, Mme Christelle COTTON, Mme Laure CURVALE, Mme Florence DAMET, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, Mme Sophie GAUDRU, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUILIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Jeremy NICOL, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Taner OZKOSAR, M. Eric OZOUX, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

M. Ludovic BOUSQUET à M. Luc PASCAL

Mme Céline BOUTE à Mme Anne LEPINE

Mme Fatiha BOZDAG à M. Franck RAYNAL

M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH

M. Yohann GIACOMETTI à M. Gwénaél LAMARQUE

Mme Yana LANGLOIS à Mme Laurence NAVAILLES

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Camille CHOPLIN

M. Jacques MANGON à Mme Géraldine AMOUROUX

M. Stéphane PFEIFFER à M. Olivier CAZAUX

M. Benoît RAUTUREAU à M. Stéphane MARI

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET


M. Fabien ROBERT à M. Johnny LEBEAUPIN

Mme Ariane VAN GHELUE à Mme Anne FAHMY

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20260522-lmc1116410-DE-1-1 Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026 Publié : 29/05/2026
--

	<b>Conseil du 22 mai 2026</b>	<i>Délibération</i>
	Direction pilotage emploi et dialogue social Service du Dialogue Social	<b>N° 2026-166</b>

---

**Composition des instances représentatives du personnel - Maintien du paritarisme et recueil des votes des représentants de l'administration - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les élections des représentants du personnel dans les différents organismes consultatifs se dérouleront du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026.

Seront renouvelés dans ce cadre, les représentants du personnel au :

- Comité Social Territorial (CST)
- Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)
- Commission administrative paritaire (CAP)
- Commission consultative paritaire (CCP)

Leur installation interviendra à compter du 1er janvier 2027.

La composition des différentes instances représentatives du personnel (CAP, CCP, CST et FSSCT) est déterminée en tenant compte de la photographie des effectifs relevant de chacune de ces instances, au 1er janvier 2026.

Alors que pour la CAP et la CCP, le nombre de représentants du personnel est déterminé de manière précise en tenant compte de la composition du corps électoral, pour le CST, c'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer la composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité social territorial.

**I- Paritarisme et avis des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**

Le collège des représentants de l'administration est composé de membres de l'organe délibérant, d'agents de la collectivité et du président de l'instance.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

L'exigence du paritarisme numérique entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2012 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Pour autant, la circulaire DGCL du 27 mai 2022, permet à l'assemblée délibérante

de maintenir le paritarisme au sein de l'instance, en instaurant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentant du personnel.

Bordeaux Métropole fait le choix de conserver le principe de parité numérique entre les deux collèges pour les deux instances, CST et FSSCT.

Les représentants du personnel titulaires participent au vote, ce qui constitue l'avis du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

De même, les représentants de l'administration participent au vote dès lors qu'une délibération de l'établissement a prévu le recueil de l'avis de ses représentants à un point de l'ordre du jour.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de l'établissement, d'une part,
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

## **II- Composition du comité social territorial**

Pour Bordeaux Métropole, l'effectif au 1er janvier 2026 est de 5 988 agents.

Dans ce contexte, le nombre de présentant titulaires du personnel peut se situer entre 7 et 15 agents.

Il est proposé d'arrêter la composition suivante :

- 7 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants,
- 7 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants.

## **III- Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**

Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant à la FSSCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au CST.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de l'établissement peut décider, après consultation des organisations syndicales, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Bordeaux Métropole, a fait le choix de retenir cette composition plus large.

La composition suivante de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoutent 14 représentant suppléants,
- 7 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoutent 14 représentants suppléants.

Pour mémoire,

- Les représentants titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du Comité social territorial (CST),
- Les représentants suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité social territorial (CST).

## **IV- Composition des Commissions administratives paritaires (CAP) – Information**

Le nombre de représentants du personnel à la CAP dépend des effectifs, pour chaque catégorie, relevant de cette instance au 1er janvier 2026.

Le personnel est divisé en trois catégories (A, B et C). Pour chacune de ces catégories, la

composition suivante est proposée :

- **Pour la catégorie A :**

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 750 et inférieur à 999 agents au 1er janvier 2026.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants,
- 7 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants.

- **Pour la catégorie B :**

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 750 et inférieur à 999 agents au 1er janvier 2026.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants,
- 7 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants.

- **Pour la catégorie C :**

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 1000 agents au 1er janvier 2026.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 8 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 8 représentants suppléants,
- 8 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 8 représentants suppléants.

## **V- Composition de la Commissions consultative paritaire (CCP) – Information**

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000 agents au 1er janvier 2026.

Une CCP unique et commune pour l'ensemble des trois catégories (A, B et C) est créée.

La composition suivante est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants,
- 7 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants.

## **VI- Consultation des organisations syndicales**

Conformément à l'article R 252-36 du Code général de la fonction publique au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité social détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances.

Aussi, l'avis des organisations syndicales a été sollicité par courrier, en date du 3 avril 2026, concernant :

- la composition du Comité social territorial (CST),
- le nombre de sièges attribués en qualité de suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT),
- le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

## **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**VU** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires,  
**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**VU** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique au 10 décembre 2026,  
**VU** la délibération n°2022-278 en date du 20 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** la consultation des organisations syndicale est intervenue le 3 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

**CONSIDERANT QUE** l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 988 agents, dont 2 108 femmes et 3 880 hommes, soit 35,20 % de femmes et 64,80 % d'hommes,

**CONSIDERANT QU'Il** appartient au Conseil de Bordeaux Métropole de se prononcer :

- sur le maintien du paritarisme au sein du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT),
- sur le recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT),
- sur le nombre de sièges à pouvoir au sein du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSC), au regard des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2026,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de fixer à 7, le nombre de sièges des représentants du personnel titulaires au sein du Comité social territorial (CST),

**Article 2 :** de fixer à 14, le nombre de sièges des représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT),

**Article 3 :** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT),

**Article 4 :** de recueillir l'avis du collège des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur ESCOTS;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 mai 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------